



Succession cousin de mon pere

Par darius

bonjour a tous

j'ai été contacté par ma belle famille du coté de mon père (décédé en 2014)
qu'un genealogiste le recherchait

j'ai donc réussi a le joindre apres moult coups de fil
il m'a expliqué que je n'avais droit à rien car mon père
est décédé AVANT le cousin dont il devait hériter ?!?!

Cela vous semble plausible ?
je suis très étonné , si mon père avait droit à quelque chose , que moi ,
son fils unique et seul héritier je n'ai droit à rien ?

merci d'avance pour l'aide que vous pourrez m'apporter

darius

Par ESP

Bonjour et bienvenue sur F-J.net

[url=https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2128]https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2128[ur]

Dans le cas de la succession d'un cousin, la représentation ne s'applique pas. En effet, la représentation est limitée aux descendants directs et aux collatéraux privilégiés, et ne s'étend pas aux collatéraux ordinaires tels que les cousins.

Par Isadore

Bonjour,

Oui, c'est exact. Comme le montre le lien de Marck, la représentation, qui consiste à hériter à la place d'un aïeul précedé ne concerne que les descendants du défunt ou les descendants de ses frères et surs.

Dans les autre cas si un parent du défunt décède avant lui, il n'est pas représenté par ses enfants.

Par darius

merci de votre reponse mais j'ai dû mal m'expliquer :

le defunt n'a pas de descendant direct ni testament ,
donc ses cousins sont heritiers ,
mon père était son cousin et il était recherché par le cabinet de genealogie
pour le mettre en rapport avec le notaire s'occupant de la succession

mon père étant decédé avant le defunt = le genéalogiste me dit que je n'ai doit a rien

vous confirmer cela ?

merci

Par darius

merci a tous je n'avais pas vus les nouvelles reponses lors de mon dernier post et j'ignorais cette definition du mot
representer

donc je n'ai droit a rien et j'en suis bien triste

Par Rambotte

Ben oui, c'est ce qu'on vient de vous expliquer.

Votre père qui aurait été héritier s'il avait été vivant au moment du décès de votre cousin, est en fait décédé avant le
cousin, et donc il n'était plus héritier.

Et comme la représentation ne s'applique pas dans votre cas, vous n'héritez pas à la place de votre père.

Si c'était votre oncle qui était décédé, et qu'on recherchait votre père comme héritier de votre père, et qu'on découvre
qu'il était décédé avant votre oncle, alors vous seriez devenu héritier de votre oncle à la place de votre père, comme
représentant de votre père, parce que la représentation s'appliquerait.

Ah, messages croisés.

Par darius

oui merci a vous tous !

mais je reviendrais certainement : belle maman est sur la piste d'une tante americaine décédé sans enfant dont on
ignore la succession !

alors a bientot pour de nouvelles aventures

Par Rambotte

Si c'est vraiment une tante, donc une s?ur de sa mère ou de son père, et que cette tante était non mariée (veuve,
célibataire, divorcée) et sans descendance, et si sa succession est soumise à la loi française, alors votre mère est
héritière.

Par darius

c'etait la 1ere soeur de mon pere , il y aurait donc :
moi , representant mon pere decédé
le voeuf de sa 2eme soeur
et ma belle mère , veuve de mon pére

j'ai bon ?

la strategie en cours est de contacter les pompes funébres pour leur demander qui a payé l'enterrement , cela ferait deja
une piste surtout si c'est un notaire !

de plus cette "tante americaine" etait veuve sans enfants !

Par Rambotte

Non.

Les héritiers, hormis le conjoint survivant d'un défunt, sont exclusivement dans sa famille (= sa parentèle).

Les héritiers de votre tante, s?ur de votre père, en absence de conjoint survivant, de descendance, et de ses père et
mère (vos grands-parents), sont la fratrie de votre tante, ou les descendants de cette fratrie.

La veuve de votre père ni le veuf de votre autre tante ne sont pas héritiers, ils n'appartiennent pas à votre famille.

Comme toute la fratrie est décédée, et que votre père est le seul ayant eu de la descendance, vous êtes même héritier de votre chef, sans que ce soit par représentation de de votre père (il faut une pluralité de souches pour qu'il y ait représentation).

Si l'autre tante avait une descendance, chaque descendance aurait représenté son auteur face à l'autre.

Par darius

je me suis encore mal exprimé : la 2eme soeur de mon père a des enfants (6 ou 7)
cela veut dire que je n'aurais qu'un 7eme ou un 8eme de l'heritage sil est encore accessible ? ou la moitié ?

Par Rambotte

Donc la succession de votre tante est partagée en deux parts égale, une moitié pour vous représentant votre père face à vos 6 ou 7 cousins, et une moitié pour les 6 ou 7 enfants de votre autre tante, qui la représentent face à vous.

Curieux de parler du veuf d'une personne sans évoquer ses enfants, dans un contexte successoral?

Par darius

merci , c'est une bonne nouvelle si la succession est encore possible :)
je ne sais rien de la famille du mari americain ni de leur contrat de mariage ...

je reviens créer un topic ici dès que j'ai des renseignements , en resumant a l'essentiel ce que j'ai ecrit

encore merci et a bientot

Par Rambotte

Ah, vous n'aviez pas précisé qu'elle avait un mari, vous ne parliez que de l'absence de descendance. On en déduisait qu'elle était célibataire, veuve ou divorcée. Dire qui existe, c'est quand même essentiel.

En droit français, son mari est l'unique héritier (sauf d'une moitié des biens qu'elle avait reçus par donation ou succession de ses ascendants).

Mais cette succession est peut-être soumise au droit américain, et elle aura pu faire un testament.